Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260410-26_404-DE

Ploeren
KÊR PLOVEREN ~ MORBIHAN SUD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 26/404
DU 10 AVRIL 2026

Nombre de conseillers en exercice 29
Nombre de conseillers présents..... 23
Nombre de votants..... 29

Le conseil municipal s'est réuni le dix avril deux mil vingt-six à dix-neuf heures à la salle de la mairie, sous la présidence de Pascal LE BOUËDEC, Maire, suivant convocation du trois avril deux mil vingt-six.

Présents :
Pascal LE BOUËDEC, Maire.
Christine LE GOUËF, Jean-Louis BERTHOU, Chantal VÉDRUNES, Philippe CORDON, Marie-Christine GUILLET, Bruno L'HER adjoints au Maire.
Patrick ROLLAND, Patricia SOUHARD, Pierrick MARTIN, Nathalie THOMAS, Nelly BELLEC, Marc PISIGO, Claude CADIO, Christophe BESCOND, Caroline BERNE, Serge KERN, Gaël LERAY, Michaël MALLE, Emilie PETIT, Catherine HUITRIC-GUILLEMOT, Karine NICO, Eric LORGEOUX conseillers municipaux.

Absents :
Catherine HERBIN - WAREMBOURG qui a donné procuration à
Philippe ARMAND qui a donné pouvoir à
Cindy JACQUET qui a donné pouvoir à
Christiane RIBES qui a donné pouvoir à
Pierre-Nicolas GOUGEON qui a donné pouvoir à
Alexandre GUILLEMOT qui a donné pouvoir à

Secrétaire de séance :
Nelly BELLEC

OBJET : Election des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)

Rapporteur : Pascal LE BOUËDEC, Maire

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, ..., le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ... ».

La CAO constitue donc une instance de décision pour l'attribution de ces marchés.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO est composée/désignée comme suit :

- Le maire ou son représentant est le président de droit.
- Cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante sont élus en son sein, au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ou vote préférentiel.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260410-26_404-DE

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de membres suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
- L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.
- Les listes peuvent comprendre ou comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- Ont voix délibérative les membres susmentionnés. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L 1411-5 ainsi que les articles D. 1411-3 à D. 1411-4 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de constituer la CAO et ce pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **DÉCIDER** du mode de scrutin (secret/public) ;
- **PROCÉDER** à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la CAO au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Liste(s) de candidats présentée(s) par des conseillers municipaux :
LISTE « LE GOUËF »

Membres titulaires	Membres suppléants
1/ Christine LE GOUËF	1/ Claude CADIO
2/ Jean-Louis BERTHOU	2/ Chantal VÉDRUNES
3/ Philippe CORDON	3/ Caroline BERNE
4/ Pierrick MARTIN	4/ Cindy JACQUET
5/ Catherine HUITRIC - GUILLEMOT	5/ Nelly BELLEC

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 056-215601642-20260410-26_404-DE

a) Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
b) A déduire (bulletins blancs et nuls : 0
c) Nombre de suffrages exprimés (a-b) : 29
d) Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : Sans objet

Désignation des listes	Nombre de voix Obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste « LE GOUËF »	29	Sans objet	Sans objet

Sont élu(e)s :

Membres titulaires	Membres suppléants
1/ Christine LE GOUËF	1/ Claude CADIO
2/ Jean-Louis BERTHOU	2/ Chantal VÉDRUNES
3/ Philippe CORDON	3/ Caroline BERNE
4/ Pierrick MARTIN	4/ Cindy JACQUET
5/ Catherine HUITRIC - GUILLEMOT	5/ Nelly BELLEC

- **DÉFINIR** les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition comme suit :
  - ✓ D'une part, que lorsqu'un membre titulaire de la CAO cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est nécessairement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
  - ✓ D'autre part, que lorsque le suppléant est devenu titulaire, c'est bien sûr l'élu présent sur la même liste que lui et figurant immédiatement après lui sur celle-ci qui le remplace en tant que suppléant ;
  - ✓ Enfin, que le renouvellement intégral par la réélection de la CAO n'est prévu que lorsque cette méthode de remplacement n'est plus possible à mettre en œuvre pour cause d'épuisement de la liste concernée, c'est-à-dire se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Adopté par un vote à main levée et à l'unanimité.

Fait à Ploeren, le 10 avril 2026

Le Maire,
Pascal LE BOUËDEC

MAIRIE DE PLOEREN (MORBIHAN)

Le secrétaire de séance,
Nelly BELLEC